



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de plus de 920 associations et de 60 200 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tel : 04.78.28.29.22
<http://www.sortirdunucleaire.org>

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance d'Evry
9 Rue des Mazières
91012 EVRY CEDEX**

Lyon, le 3 septembre 2014

Télécopie et LR + AR

Objet : Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Violation de prescriptions de l'ASN par CIS bio international, exploitant de l'INB UPRA à Saclay

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être la coordinatrice des questions juridiques de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par une note d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), nous avons été informés du non-respect d'une décision de l'ASN n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay.

.../...

Nous avons l'honneur de porter plainte contre CIS bio International pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

*Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Marie FRACHISSE*

PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIECE 1 : Décision n° 2015-DC-0559 de l'ASN du 19 mars 2015 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay*
- PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 4 avril 2014*
- PIECE 3 : Décision n° 2014-DC-0450 de l'ASN du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay*
- PIECE 4 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 juillet 2014*
- PIECE 5 : Note d'information de l'ASN en date du 4 août 2014 intitulée "L'ASN met en demeure la société CIS bio international de respecter les prescriptions relatives à la maîtrise du risque d'incendie"*
- PIECE 6 : Décision n° 2014-DC-0454 de l'ASN du 24 juillet 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay*
- PIECE 7 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 22 août 2014*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
DU RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" C/ CIS bio international
3 septembre 2014

Présentation sommaire du site de Saclay et de l'installation UPRA

Le site nucléaire de Saclay est situé à environ 20 km de Paris, à la limite de l'Essonne et des Yvelines. Fondé au début des années 1950, ce site est l'un des plus importants centre de recherche du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), et occupe 200 hectares. Il comporte neuf installations nucléaires de base (INB) surveillées par l'ASN.

Par ailleurs, le site de Saclay comprend de nombreux autres laboratoires de recherche réglementés, le cas échéant, au titre du Code de l'environnement comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations relèvent de la compétence du préfet du département de l'Essonne.

La société CIS bio international exploite, pour la production de radiopharmaceutiques, l'INB n° 29 dénommée Usine de Production de Radioéléments Artificiels (UPRA). Cette société est devenue exploitant nucléaire de cette INB en lieu et place du CEA, suite à la signature le 15 décembre 2008 du décret de changement d'exploitant.

CIS bio international est un acteur important sur le marché français des produits radiopharmaceutiques utilisés en médecine nucléaire pour le diagnostic et le traitement de maladies. Ses radioéléments artificiels sont, en majorité, produits dans l'usine de Saclay.

Dans son appréciation 2013, l'ASN considère que les performances en matière de sûreté de CIS bio international doivent significativement progresser. Les travaux engagés depuis plusieurs années ont certes concouru à l'amélioration de la sûreté de l'installation. Cependant, les retards dans l'achèvement de leur mise en œuvre montrent les difficultés notables de l'exploitant à gérer des actions inhabituelles et d'envergure. Les nombreux écarts constatés en inspection ainsi que la prépondérance des facteurs organisationnels et humains dans les causes des événements significatifs révèlent, par ailleurs, des faiblesses persistantes en matière de rigueur d'exploitation et de culture de sûreté. La récurrence de certains constats, concernant notamment les dispositions en matière de contrôle des rejets de l'installation, a ainsi conduit l'ASN à mettre en demeure l'exploitant par décision n° 2013-DC-0158 du 12 mars 2013. Le réexamen de sûreté, étape déterminante pour la poursuite de l'exploitation de l'installation de CIS bio international, a conduit l'ASN à prescrire, par décision n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013, un nombre important de mesures, pour renforcer la maîtrise du risque d'incendie et réduire les conséquences des situations accidentelles. L'ASN considère que l'exploitant doit notablement améliorer la conduite de ce programme pour respecter les délais. Par ailleurs, l'ASN relève que l'exploitant rencontre également des difficultés dans la gestion de l'évaluation complémentaire de sûreté. Enfin, l'ASN estime que les actions d'amélioration de CIS bio international doivent être renforcées et se traduire par des résultats nettement perceptibles, notamment en matière de rigueur d'exploitation. L'ASN est particulièrement attentive au respect par CIS bio international des décisions précitées et de ses engagements. En conséquence, elle maintiendra en 2014 une surveillance renforcée de l'installation.

Contexte de la révélation des infractions

Le réexamen de sûreté d'une installation nucléaire de base a pour but de procéder à un examen de conformité de l'installation, afin de vérifier qu'elle respecte l'ensemble des règles qui lui sont imposées. Le réexamen de sûreté a aussi comme objectif d'améliorer son niveau de sûreté en tenant compte de l'évolution des exigences, des pratiques et des connaissances en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que du retour d'expérience national et international. Le code de l'environnement dispose que l'exploitant réalise tous les dix ans un tel réexamen de la sûreté de son installation. Le rapport

est ensuite transmis à l'ASN. Sur la base de son analyse, l'ASN peut prendre des prescriptions relatives à la poursuite de l'exploitation de l'installation.

Dans sa décision du 19 mars 2013 qui conclut l'instruction du rapport de réexamen de sûreté de l'Usine de production de radioéléments artificiels (UPRA) de CIS bio international, implantée sur le site de Saclay, l'ASN indique que sa poursuite d'exploitation est soumise au respect de travaux importants qui concernent notamment :

- la maîtrise des risques d'incendie ;
- la réduction de l'inventaire radiologique présent dans l'installation.

V. PIECE 1 : Décision n° 2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013

Ce rapport a été instruit par l'ASN en 2008, complété en 2011 et 2012 par la société CIS bio international, et enfin analysé par l'ASN.

Certaines prescriptions, relatives à la mise en place de dispositifs d'extinction automatique, devaient être opérationnelles le 31 mars 2014. Or, l'ASN a constaté au cours d'une inspection du 1er avril 2014 que l'exploitant n'avait pas mis en place de dispositifs d'extinction automatique dans les secteurs de feu contenant de l'iode.

V. PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 4 avril 2014

L'ASN a donc mis en demeure le 6 mai 2014 CIS bio international de respecter les prescriptions relatives à la mise en place de dispositifs d'extinction automatique.

V. PIECE 3 : Décision n° 2014-DC-0430 de l'ASN du 6 mai 2014

La décision de l'ASN du 19 mars 2013 prescrivait en outre la mise en place, au 30 juin 2014, de dispositifs d'extinction automatique dans les autres secteurs de feu de l'installation. Or, le 8 juillet 2014, l'ASN a constaté le non-respect de cette prescription. L'ASN a donc dressé procès-verbal au titre de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

V. PIECES 4 et 5 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 juillet 2014 et note d'information de l'ASN en date du 4 août 2014

En application du Code de l'environnement, CIS bio international est mise en demeure par la décision du 24 juillet 2014 de se mettre en conformité, au plus tard le 1er mars 2015, avec les prescriptions de l'ASN pour les secteurs de feu ne contenant pas d'iode.

V. PIECE 6 : Décision n° 2014-DC-0454 de l'ASN du 24 juillet 2014

Une nouvelle inspection de l'ASN a eu lieu le 20 août 2014, au sein de l'UPRA, sur le thème « Respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ». Cette inspection portait principalement sur la vérification du respect des articles 1er et 3 de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014, portant mise en demeure de CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires. Les inspecteurs ont notamment constaté que l'article 1er de la décision du 6 mai 2014 n'avait pas été respecté.

V. PIECE 7 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 22 août 2014

Installation concernée

- **Usine de production de radioéléments artificiels** - *Fabrication ou transformation de substances radioactives – CIS bio*

INFRACTIONS REPROCHEES

I. Violations des prescriptions techniques définies par l'ASN dans le cadre du réexamen de sûreté d'une INB

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en méconnaissance des prescriptions prises par l'ASN en application du III de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Cet article 29 III est aujourd'hui codifié aux articles L 593-18 et L 593-19 du Code de l'environnement.

L'article L 593-18 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

Les réexamens de sûreté ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.

Le cas échéant, l'exploitant peut fournir sous la forme d'un rapport séparé les éléments dont il estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L. 124-4. Sous cette réserve, le rapport de réexamen de sûreté est communicable à toute personne en application des articles L. 125-10 et L. 125-11. »

L'article L 593-19 alinéa 2 du Code de l'environnement énonce que :

« L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport. » (souligné par nous)

Les violations des prescriptions techniques définies par l'ASN dans le cadre des réexamens de sûreté des installations nucléaires constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Infraction n° 1 :

La prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 de l'ASN relative au réexamen de sûreté de l'UPRA prévoit que :

« [INB 29-01] La société CIS bio international met en place :

1. un système d'extinction automatique, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2014 :

- dans l'ensemble du hall d'expédition ;

- dans les secteurs de feu des ailes A, B, C, E, G et dans l'ADEC (les secteurs de feu contenant de l'iode devant être équipés au plus tard le 31 mars 2014) ;

- dans la galerie technique Nord.

2. un extincteur sur roues à l'extérieur du local 35E et à proximité de son entrée, avant le 30 avril 2013. »
(souligné par nous)

V. PIECE 1 (page 5) : Décision n° 2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 4 avril 2014, indique que :

« L'inspection du 1er avril 2014 menée au sein de INB no 29, usine de production de radioéléments artificiels portait principalement sur la vérification du respect de la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision no2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013.

Dans le bâtiment principal de production, les inspecteurs ont visité les laboratoires des ailes B, C, G et l'ADEC susceptibles de contenir de l'iode afin de vérifier la mise en place d'une extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu abritant ces locaux. Ils ont également vérifié ponctuellement l'intégrité de ces secteurs de feu ainsi que la mise en place de protection d'éléments de structures pour leur conférer une stabilité au feu appropriée. Les inspecteurs ont ensuite examiné en salle l'organisation mise en place pour répondre à la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision no2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013 ainsi que certains documents permettant d'apprécier l'avancement du projet et son niveau de finalisation technique.

Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC contenant de l'iode ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. Les travaux ne sont pas engagés alors même que la décision précitée du 19 mars 2013 fixait une échéance au 31 mars 2014. Un procès-verbal relevant cette infraction a donc été transmis au procureur de la République et une décision portant mise en demeure est proposée au collège de l'Autorité de sûreté nucléaire. Une copie de ce PV a été remise au représentant de CIS bio International le 1er avril 2014 à l'issue de l'inspection. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 4 avril 2014

« Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC, susceptibles de contenir de l'iode, et qui en contenaient lors de l'inspection selon l'inventaire fourni par l'exploitant, ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. La prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 n'est donc pas respectée.

En effet, la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 prévoit la mise en place avant le 31 mars 2014 d'une extinction automatique d'incendie pour les secteurs de feu des ailes B, C, G et l'ADEC. Elle prévoit aussi la mise en place avant le 30 juin 2014 d'une extinction automatique d'incendie pour le hall d'expédition, les secteurs de feu des ailes A et E, ainsi que dans la galerie technique Nord. » (souligné par nous)

V. PIECE 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 4 avril 2014

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN en date du 4 avril 2014 que CIS bio international, exploitant de l'installation UPRA sur le site de Saclay, n'a pas respecté la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place avant le 31 mars 2014 d'une extinction automatique d'incendie pour les secteurs de feu des ailes B, C, G et l'ADEC.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Infraction n° 2 :

La prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 de l'ASN relative au réexamen de sûreté de l'UPRA prévoit que :

« [INB 29-01] La société CIS bio international met en place :

1. un système d'extinction automatique, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2014 :

- dans l'ensemble du hall d'expédition ;

- dans les secteurs de feu des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC (les secteurs de feu contenant de l'iode devant être équipés au plus tard le 31 mars 2014) ;

- dans la galerie technique Nord.

2. un extincteur sur roues à l'extérieur du local 35E et à proximité de son entrée, avant le 30 avril 2013. »
(souligné par nous)

V. PIECE 1 (page 5) : Décision n° 2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 11 juillet 2014, indique que :

« L'inspection du 9 juillet 2014 menée au sein de INB no 29, usine de production de radioéléments artificiels, portait sur la vérification du respect de la prescription de l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 qui impose la mise en place de mesures compensatoires pour renforcer la prévention des départs de feu, réduire les délais d'intervention et diminuer les impacts d'un incendie. Ces mesures doivent être maintenues jusqu'à la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu du bâtiment 549 contenant de l'iode (ailes B, C, G, ADEC). Les mesures compensatoires mises en place par CIS bio international reposent sur la réalisation de rondes régulières, un renforcement des dispositions prévues dans le cadre des permis de feu, le prépositionnement de moyens d'intervention autour du bâtiment 549 et la réduction de l'inventaire en iode 151.

Les inspecteurs ont également vérifié le respect de la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision no 2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013 relative à la mise en place d'une extinction automatique d'incendie dans les ailes A et F, la galerie technique nord et le hall d'expédition.

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux devant être équipés d'une extinction automatique d'incendie à compter du 30 juin 2014. Ils ont également assisté à une partie d'une ronde de surveillance destinée à détecter les départs de feu. Ils ont fait réaliser un exercice d'alerte et d'intervention sur un incendie fictif en zone arrière afin de vérifier la gestion de l'alerte par les équipes de CIS bio international en heures non ouvrables, l'efficacité du prépositionnement des moyens, le temps d'intervention par la formation locale de sécurité (FLS) du CEA ainsi que la bonne coordination entre l'exploitant et la FLS. Un débriefing à chaud a été organisé par les inspecteurs avec les principaux intervenants afin de partager le retour d'expérience de l'exercice.

Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes A et F, la galerie technique Nord et le hall d'expédition ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. Les travaux ne sont pas engagés alors que la décision précitée du 19 mars 2013 fixait une échéance au 30 juin 2014. » (souligné par nous)

V. PIECE 4 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 juillet 2014

« Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes A et F, la galerie technique nord et le hall d'expédition ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. Les travaux ne sont pas engagés alors même que la décision précitée du 19 mars 2013 fixait une échéance au 30 juin 2014. La prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 n'est donc pas respectée. »

V. PIECE 4 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 juillet 2014

La note d'information de l'ASN en date du 4 août 2014 précise, quant à elle, que :

« La décision de l'ASN du 19 mars 2013 prescrivait en outre la mise en place, au 30 juin 2014, de dispositifs d'extinction automatique dans les autres secteurs de feu de l'installation. Or le 8 juillet 2014, l'ASN a constaté le non-respect de cette prescription. L'ASN a donc dressé procès verbal au titre de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007. »

V. PIECE 5 : Note d'information de l'ASN en date du 4 août 2014

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN en date du 11 juillet 2014 et de la note d'information du 4 août 2014 que CIS bio international, exploitant de l'installation UPRA sur le site de Saclay, n'a pas respecté la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place, avant le 30 juin 2014, d'une extinction automatique d'incendie dans les ailes A et F, la galerie technique nord et le hall d'expédition.

Par conséquent, ces faits constituent une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

II. Non-respect d'une mise en demeure de l'ASN

L'article L 592-1 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire est une autorité administrative indépendante qui participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi qu'à l'information du public dans ces domaines. »

L'article L 596-14 du Code de l'environnement prévoit que :

« Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. »

L'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

En l'espèce, par décisions n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 et n° 2014-DC-0454 du 24 juillet 2014, CIS bio international a été mise en demeure de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 22 août 2014, indique que :

« Mise en place d'une extinction automatique d'incendie

Les inspecteurs ont constaté que l'extinction automatique d'incendie dans le secteur de l'aile B n'était pas opérationnelle. Les travaux de mise en place sont avancés en zone arrière de l'aile B mais n'ont pas débuté ni n'ont été commandés s'agissant de la zone avant et du sous-sol du secteur de feu de l'aile B. L'article 1er de la décision de mise en demeure de l'ASN 2014-DC- 0430 du 6 mai 2014 n'est donc pas respecté. L'exploitant dispose d'une offre technique et d'un devis pour cette mise en place depuis le 16 juin 2014. Il fait état de difficultés techniques pour l'équipement de la zone avant mais aucun élément formalisé par la société prestataire qui a remis l'offre ou par un organisme extérieur compétent dans le domaine ne permet à ce jour de l'attester. » (souligné par l'ASN)

V. PIECE 7 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 22 août 2014

Il ressort clairement du rapport d'inspection de l'ASN que l'article 1^{er} de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 n'a pas été respecté par CIS bio international.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement est constitué.

L'enquête devra chercher à vérifier le respect des autres articles des deux mises en demeure car leur non-respect constituerait également un délit au sens de l'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement.

* * *

Synthèse des infractions

- **Deux contraventions suite à la violation de prescriptions techniques définies par l'ASN dans le cadre du réexamen de sûreté d'une INB** (contraventions prévues et réprimées par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)
- **Un délit suite au non-respect d'une décision de mise en demeure de l'ASN** (délict prévu et réprimé par l'article 48 II de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, aujourd'hui codifié à l'article L 596-27 II 1° du Code de l'environnement)



**Décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29,
dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international,
située sur le site de Saclay (Essonne)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l’exploitation des installations nucléaires de base et son article 7 bis en particulier ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0137 de l’Autorité de sûreté Nucléaire du 7 avril 2009 portant prescriptions techniques pour l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, exploitée par CIS bio international sur le territoire de la commune de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2011-DC-0207 de l’Autorité de Sûreté Nucléaire du 27 janvier 2011 relative au réexamen de sûreté de l’installation CIS bio international (INB 29) et à la limitation de l’inventaire en iode 131 dans l’installation ;

Vu la décision n° 2011-DC-0214 de l’Autorité de Sûreté Nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à CIS bio international de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de son installation nucléaire de base au regard de l’accident survenu à la centrale de Fukushima Daiichi ;

Vu la lettre CEA/DEN/DANS/CCSIMN/08/362 du 31 juillet 2008 relative à la transmission du dossier de réexamen de l'INB 29 ;

Vu la lettre de CIS bio international DGSSN/2010-166/PhC du 16 juin 2010 relative aux engagements de CIS bio pour la réunion du Groupe permanent du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis du groupe permanent d'experts pour les installations nucléaires de base autres que les réacteurs nucléaires à l'exception des installations destinées au stockage à long terme des déchets radioactifs CODEP-MEA-2010-038709 du 12 juillet 2010 faisant suite à la réunion du 7 juillet 2010 relative au réexamen de sûreté de l'INB 29 ;

Vu la lettre CODEP-DRD-2010-052857 du 30 septembre 2010 relative au réexamen de sûreté de l'INB 29 ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/2011-283 du 28 juin 2011 relative à la stratégie 2011-2020 de CIS bio international pour l'INB n° 29 de son site de Saclay ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/2012-037/PhC/ic du 10 février 2012 relative aux engagements pris par l'exploitant de l'INB n°29 dans le cadre de la réunion du groupe permanent du 7 mars 2012 ;

Vu l'avis du groupe permanent d'experts chargé des usines CODEP-MEA-2012-014996 du 7 mars 2012 relatif à la poursuite du réexamen de sûreté de l'usine de production de radioéléments artificiels (INB n° 29) exploitée par la société CIS bio international ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'installation nucléaire de base n° 29 ;

Vu la lettre de CIS bio international en date du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Considérant que CIS bio international a présenté ses engagements par lettres du 16 juin 2010 et du 10 février 2012 susvisées et que l'ASN a formulé des demandes complémentaires par lettre du 9 janvier 2013 susvisée ;

Considérant qu'en cas d'accident les conséquences radiologiques peuvent être significatives ;

Considérant que l'évacuation d'une partie de l'inventaire radiologique et l'assainissement de certains locaux et équipements doivent être entrepris dès que possible, afin de réduire les conséquences radiologiques en cas d'accident ;

Considérant que CIS bio international s'est engagée, par lettre susvisée du 10 février 2012, à arrêter l'exploitation des laboratoires 103, 104 et 105A avant le 1^{er} janvier 2015 et à arrêter l'exploitation du cyclotron I avant le 31 décembre 2018 ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 7bis de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié, la poursuite de l'exploitation de l'INB n° 29 nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne et notamment l'installation d'un système d'extinction automatique dans certaines parties critiques de l'installation ;

Considérant que CIS bio international a engagé des actions immédiates relatives à la prévention du risque d'incendie et en particulier la réduction de la charge calorifique dans certains locaux de l'INB29 ;

Considérant toutefois que la poursuite à long terme du fonctionnement de l'usine de production de radioéléments artificiels nécessite la réalisation de travaux importants relatifs à la maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant que la présente décision est rendue sans préjudice des conclusions à venir des évaluations complémentaires de sûreté engagées à la suite de l'accident de Fukushima, en application de la décision du 5 mai 2011 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la poursuite du fonctionnement de l'installation UPRA (INB 29), exploitée par la société CIS bio international, ci-après dénommée l'exploitant, est soumise au respect des prescriptions définies en annexe de la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB29 devra intervenir avant le 31 juillet 2018.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

L'exploitant transmet chaque semestre à l'ASN, un état :

- de l'avancement des actions mises en œuvre et de celles qui restent à effectuer pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ;
- de l'avancement des actions mises en œuvre pour répondre aux demandes formulées par l'ASN par lettre du 9 janvier 2013 susvisée ;
- de l'avancement des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements mentionnés dans les lettres du 16 juin 2010 et du 10 février 2012 susvisées.

Cet état d'avancement est transmis, au plus tard, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées et en présente les justifications.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à ce que l'ASN indique à la société CIS bio international que l'ensemble des éléments précités est validé.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 19 mars 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*

ANNEXE à la Décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013

I Maîtrise des risques d'incendie d'origine interne

[INB 29-01] La société CIS bio international met en place :

1. un système d'extinction automatique, dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2014 :
 - dans l'ensemble du hall d'expédition ;
 - dans les secteurs de feu des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC (les secteurs de feu contenant de l'iode devant être équipés au plus tard le 31 mars 2014) ;
 - dans la galerie technique Nord.
2. un extincteur sur roues à l'extérieur du local 35E et à proximité de son entrée, avant le 30 avril 2013.

[INB 29-02] Au plus tard le 30 avril 2013, la société CIS bio international présente à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage et l'échéancier associé à la réalisation des actions nécessaires et le cas échéant à la transmission des dossiers de sûreté associés, au regard des dispositions du décret du 2 novembre 2007 susvisé, afin de respecter la prescription définie au 1 de la prescription [INB 29-01].

[INB 29-03] La société CIS bio international met en place, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mai 2013, des mesures compensatoires relatives à la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne dans l'attente d'avoir mis en œuvre les dispositions définies au 1 de la prescription [INB 29-01]. Ces mesures portent sur :

- le renforcement de la prévention contre les départs de feu ;
- le renforcement de la détection précoce d'un incendie ;
- le renforcement des moyens techniques et humains de protection incendie.

[INB 29-04] Avant le 30 avril 2013, la société CIS bio international présente à l'Autorité de sûreté nucléaire les dispositions qu'elle envisage pour respecter la prescription [INB 29-03].

II Réduction de l'inventaire radiologique

[INB 29-05] La société CIS bio international transmet, au plus tard le 31 décembre 2013, une étude relative à l'évacuation des matières radioactives entreposées dans les enceintes THA1 et THA2 et à leur assainissement.

Elle indique les dispositions qu'elle retient pour maîtriser les risques liés à ces opérations et l'échéancier associé.

[INB 29-06] La société CIS bio international réduit, avant le 31 décembre 2016, l'activité maximale en iode 131 à $1,85 \cdot 10^{11}$ Bq dans les ailes B, C, G, dans l'ADEC et dans la travée centrale.

[INB 29-07] La société CIS bio international présente, au plus tard le 30 juin 2013, les dispositions qu'elle retient pour respecter son engagement formulé par lettre susvisée du 10 février 2012 en vue de l'arrêt de l'exploitation des laboratoires 103, 104 et 105A ainsi que les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

[INB 29-08] La société CIS bio international présente, au plus tard le 31 décembre 2015, les dispositions qu'elle retient pour respecter son engagement formulé par lettre susvisée du 10 février 2012 en vue de l'arrêt de l'exploitation du cyclotron I ainsi que les échéances de mise en œuvre de ces dispositions.

[INB 29-09] La société CIS bio international réalise, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2016, l'évacuation des matières radioactives entreposées dans l'enceinte THA4, la zone arrière du hall THA et les enceintes des laboratoires 13 et 14.



DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-016317

Orléans, le 4 avril 2014

Monsieur le Directeur de CIS bio international
RD 306
BP 32
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
INB n° 29 – Usine de production de radioéléments artificiels
Inspection n° INSSN-OLS-2014-0803 du 1^{er} avril 2014
« Prescriptions techniques et engagements »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 1^{er} avril 2014 après-midi au sein de l'INB n°29 sur le thème « Prescriptions techniques et engagements ».

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} avril 2014 menée au sein de INB n° 29, usine de production de radioéléments artificiels portait principalement sur la vérification du respect de la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013.

Dans le bâtiment principal de production, les inspecteurs ont visité les laboratoires des ailes B, C, G et l'ADEC susceptibles de contenir de l'iode afin de vérifier la mise en place d'une extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu abritant ces locaux. Ils ont également vérifié ponctuellement l'intégrité de ces secteurs de feu ainsi que la mise en place de protection d'éléments de structures pour leur conférer une stabilité au feu appropriée. Les inspecteurs ont ensuite examiné en salle l'organisation mise en place pour répondre à la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013 ainsi que certains documents permettant d'apprécier l'avancement du projet et son niveau de finalisation technique.

.../...

www.asn.fr

6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC contenant de l'iode ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. Les travaux ne sont pas engagés alors même que la décision précitée du 19 mars 2013 fixait une échéance au 31 mars 2014. Un procès-verbal relevant cette infraction a donc été transmis au procureur de la République et une décision portant mise en demeure est proposée au collège de l'Autorité de sûreté nucléaire. Une copie de ce PV a été remise au représentant de CIS bio International le 1^{er} avril 2014 à l'issue de l'inspection.

L'extinction automatique de certains locaux électriques dont la mise en place devait être achevée en décembre 2013 ne sera opérationnelle que dans plusieurs mois, compte tenu notamment des aménagements restant à apporter à ces locaux et à leurs portes d'accès. Le choix de qualifier l'extinction automatique par « lots » de locaux électriques selon un échéancier différencié est une démarche positive dont l'intérêt doit être examiné pour les autres projets à conduire.

Concernant la sectorisation incendie et la protection des structures, les renforcements de la protection effectués dans plusieurs laboratoires et au niveau de l'ADEC ont été constatés par les inspecteurs, ce qui ne préjuge pas du degré de protection atteint qui ne peut être attesté que par un organisme spécialisé, au vu notamment de procès-verbaux relatifs aux matériaux utilisés et à leur pose. Les inspecteurs ont noté l'absence de certaines portes coupe-feu pour lesquelles une action de mise en conformité associée apparaissait clairement dans les documents présentés par l'exploitant.

L'inventaire de l'activité en iode présente dans le bâtiment principal de production 549 a montré que le domaine de fonctionnement défini par les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation était respecté lors de l'inspection, à l'exception de la présence d'iode radioactive au niveau d'un local attenant à la travée centrale. Cet écart doit être traité rapidement.

Les inspecteurs relèvent toutefois favorablement les évolutions significatives apportées en termes d'organisation pour améliorer la robustesse du processus de conduite des projets d'envergure considérés comme stratégiques pour l'entreprise, tels que l'extinction automatique d'incendie (recours à des expertises externes y compris pour la coordination des projets, équipes « miroir » en interface avec les experts externes...). La formalisation des interfaces entre projets constitue aussi un point essentiel qui a été pris en compte. Enfin, les inspecteurs ont apprécié la forte mobilisation des équipes y compris des cadres dirigeants de l'entreprise dans cette démarche.

A. Demandes d'actions correctives

Extinction automatique d'incendie

Les règles générales d'exploitation de l'installation définissent notamment les quantités maximales d'iode radioactive pouvant être présentes dans les différents laboratoires du bâtiment principal de production, à savoir : les laboratoires 8, 9, 10, 11, 12 de l'aile B, le laboratoire 27 de l'aile C, les laboratoires 3, 6, 25 ainsi que la pharmacothèque (pièce 217 C) de l'aile G.

Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes B, C, G et de l'ADEC, susceptibles de contenir de l'iode, et qui en contenaient lors de l'inspection selon l'inventaire fourni par l'exploitant, ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. La prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 n'est donc pas respectée.

.../...

En effet, la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 prévoit la mise en place avant le 31 mars 2014 d'une extinction automatique d'incendie pour les secteurs de feu des ailes B, C, G et l'ADEC. Elle prévoit aussi la mise en place avant le 30 juin 2014 d'une extinction automatique d'incendie pour le hall d'expédition, les secteurs de feu des ailes A et F, ainsi que dans la galerie technique Nord.

La société CIS bio international a indiqué qu'elle était dans la phase de discussion finale avec un fournisseur préalable au passage de commande, sur la base d'une offre technique limitée à l'extinction automatique de l'aile A, du hall d'expédition, de l'ADEC et de la galerie technique Nord. Un planning détaillé de réalisation a été présenté et prévoit une qualification de cette extinction automatique finalisée en avril 2015.

Demande A1 : Je vous demande de m'indiquer dans un délai de 15 jours les dispositions prévues pour satisfaire aux exigences techniques de la prescription [INB 29-01]. Vous me transmettez la copie des commandes pour la réalisation des travaux ainsi que l'échéancier prévu.

Respect du domaine de fonctionnement

L'inventaire en iode du bâtiment principal de production au jour de l'inspection a été présenté aux inspecteurs. L'examen de cet inventaire montre que le domaine de fonctionnement défini par les RGE est respecté tant en termes de localisation de l'iodure dans le bâtiment qu'en termes d'activité présente, à l'exception du local 329 attenant la travée centrale desservant les zones arrière des laboratoires. Le chapitre 4 des RGE de l'INB n°29 autorise, pour ce qui concerne la travée centrale, uniquement la présence de rhénium 186 dans l'enceinte A du laboratoire 28. La visite a confirmé la présence dans le local 329 de rebuts de fabrication contenant de l'iodure conditionnés en boites PRP.

Demande A2 : je vous demande de respecter le domaine de fonctionnement défini dans les RGE de votre installation. Vous me préciserez sous 15 jours les dispositions adoptées pour vous y conformer. Vous procéderez à l'analyse de déclarabilité de cet écart en tant qu'évènement significatif pour la sûreté et me ferez part des conclusions de cette analyse sous 15 jours.

Sectorisation incendie

La visite a permis d'identifier des faiblesses dans la sectorisation incendie telles que l'absence de portes coupe-feu au niveau des locaux 217A et du laboratoire 6, l'absence de ferme-portes au niveau des portes coupe-feu du local 317 B, le mauvais réglage des ferme-portes pour les portes coupe-feu des locaux 019A et 217, l'absence de joint au niveau de la porte coupe-feu du local 217, la dégradation de la menuiserie autour de la porte coupe-feu du laboratoire 10. L'absence des deux portes coupe-feu précitées est prise en compte dans la liste des actions de mise en conformité en matière de protection incendie qui a été remise par l'exploitant aux inspecteurs en début d'inspection. Cette liste ne spécifie pas de délai de réalisation. Par ailleurs, certaines portes coupe-feu sont munies de vitres (cas du laboratoire 11 par exemple) qui ne comportent aucun marquage attestant de leur degré de résistance au feu. Ce dernier doit être vérifié et attesté (procès-verbaux du fabricant).

.../...

Demande A3 : je vous demande de procéder aux mises en conformité sur les points susmentionnés, de vérifier les caractéristiques des vitrages non marqués présents dans les portes coupe-feu et de me transmettre le bilan de cette vérification ainsi que le procès-verbal du vitrage de la porte coupe-feu du laboratoire 11. Vous me transmettez tout document permettant d'attester les mises en conformité.

Secteurs protégés

Les inspecteurs ont constaté deux anomalies en termes de cheminements protégés. Le local 019 A fait partie d'un secteur protégé. Cette disposition n'est pas compatible avec son classement en zone orange du point de vue de la radioprotection. Le local 217 qui est aussi un secteur protégé est encombré et comporte une charge calorifique importante.

Demande A4 : je vous demande de mettre en conformité les cheminements protégés au niveau des locaux 019 A et 217 et de vous assurer que des situations similaires à celles constatées n'existent pas en d'autres points de l'installation. Vous me transmettez tout document permettant d'attester la mise en conformité.

Anomalies constatées dans certains locaux des sous-sols

Les inspecteurs ont visité une partie des locaux en sous-sol de l'aile C. Dans le local 017, ils ont constaté la présence d'une importante flaque d'eau alimentée par une fuite sur une canalisation de chauffage qui s'était étendue dans le local électrique 018 (le batardeau de protection du local contre les inondations ayant été mal positionné). L'aire grillagée présente dans le local 017 mentionne l'interdiction d'y stocker des matières combustibles mais des sacs de déchets combustibles et des matériels combustibles y sont stockés. Le local 019 comporte quant à lui des matériels, quelques bidons de produits chimiques, un transcuve contaminé qui avait été utilisé pour transférer les effluents actifs de la cuve I3 vers la cuve G1, des déchets déposés au sol. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un devis pour le nettoyage de cette zone et qu'il doit consulter une autre entreprise pour disposer d'un second devis avant de passer commande. Enfin, le mur entre ce local et le local 019A n'est pas obturé au niveau du passage d'une gaine de ventilation.

Demande A4 : je vous demande de remédier aux différentes anomalies constatées dans les locaux 017, 018 et 019. Vous me transmettez tout document permettant d'attester la mise en conformité.

B. Demandes de compléments

Plan d'actions incendie

Le plan d'actions incendie présenté en inspection date du 20 décembre 2012 et n'est pas à jour. L'exploitant tient à jour un tableau qui récapitule les travaux à réaliser ou réalisés en termes de sectorisation incendie et de protection des structures. Selon l'exploitant, ce tableau qui a été présenté aux inspecteurs en début d'inspection, doit être considéré comme l'annexe du plan d'actions. Or le plan d'actions incendie traite aussi d'autres sujets tels que l'extinction automatique, la rénovation des installations électriques, le remplacement des détecteurs incendie. Il trace aussi les réalisations. A cet égard, il comporte plusieurs annexes (celle présentée n'en fait formellement pas partie) dont une annexe 2 qui mentionne les locaux ayant fait l'objet de protection complémentaire au niveau des structures et décrit pour chacun d'eux la nature des renforcements effectués. Cette annexe permet notamment de faire le lien avec l'étude SOCOTEC de décembre 2012. Cette mise en relation paraît plus délicate à partir du tableau de suivi présenté en inspection qui ne comporte d'ailleurs pas d'échéance prévisionnelle de réalisation contrairement au plan d'actions incendie. La mise à jour de ce plan d'actions incendie a déjà été demandée à l'exploitant par courrier du 11 mars 2014. Ce courrier faisait suite à l'inspection du 26 février 2014 sur le thème « Respect des engagements » et fixait un délai de réponse de deux mois.

Demande B1 : je vous confirme la demande de transmission à l'ASN d'une version actualisée du plan d'actions incendie et de ses annexes avant le 11 mai 2014.

∞

C. Observations

C1- Les inspecteurs ont noté la présence d'une canalisation marquée « Effluents chimiques puits au sable cour B-C » pour laquelle l'exploitant a indiqué qu'elle n'était plus utilisée et qu'elle avait été obturée par une tige. L'exploitant n'a pas pu préciser à quel niveau cette obturation avait été réalisée. Cette canalisation inutilisée doit être déposée.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf délai spécifique de réponse aux demandes A1 et A2. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL



**Décision n° 2014-DC-0430 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio
international de se conformer à des prescriptions de réduction du
risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires
provisoires pour l'exploitation de l'INB n° 29, dénommée UPRA, située
sur le site de Saclay (Essonne)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-20 et L. 596-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0207 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 27 janvier 2011 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 et à la limitation de l'inventaire en iode 131 dans l'installation ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l'Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu le rapport de l'ASN, relatif au dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29, à l'attention de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du Ministre du redressement productif et du Ministre des affaires sociales et de la santé ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2013-043703 du 29 juillet 2013 relative à l'inspection des 11 et 12 juillet 2013 au sein de l'INB n° 29 sur le thème de l'incendie ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-005821 du 11 février 2014, relative au compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2013 entre l'ASN et CIS bio international relative au suivi des engagements suite au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-010998 du 7 mars 2014 relative au respect des travaux prescrits dans la décision du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu l'avis du 12 juillet 2010 du groupe permanent d'experts relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu l'avis du 7 mars 2012 du groupe permanent d'experts relatif à la poursuite du réexamen de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu la lettre de CIS bio international du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu la lettre de CIS bio international DRSNE/2013-190/PhC du 30 avril 2013 relative aux échéanciers associés à la réalisation des actions nécessaires à la mise en place de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;

Vu les lettres de CIS bio international DRSNE/2013-336/PhC du 20 septembre 2013 et DRSNE/2014-018/PhC du 14 février 2014 relatives à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions de la décision relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu le rapport de la société SOCOTEC n° ANC/12-3059 PB/YB relatif à l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 ;

Vu les observations de la société CIS bio international en date du 18 avril et du 25 avril 2014 ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 a mis en exergue des lacunes importantes dans la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne ;

Considérant que la tenue des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 n'est pas démontrée en cas d'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie généralisé, dans une aile du bâtiment 549, les conséquences radiologiques peuvent être significatives en raison de l'inventaire en iode mobilisable ;

Considérant que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une région fortement urbanisée ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la décision de l'ASN du 19 mars 2013 susvisée a prescrit la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode des ailes A, B, C, F, G et dans l'ADEC au plus tard le 31 mars 2014 ;

Considérant que les secteurs de feu mis en place par CIS bio international comprennent notamment les zones avant, les zones arrière et les sous-sols ;

Considérant que CIS bio international dans son courrier du 30 avril 2013 susvisé, a présenté son calendrier de réalisation des actions nécessaires afin de respecter les échéances de la décision ;

Considérant que, lors de l'inspection des 11 et 12 juillet 2013 et lors de la réunion du 14 novembre 2013, CIS bio international n'a fait état d'aucun retard dans la réalisation des actions nécessaires au respect de l'échéance de la prescription [INB 29-01] ;

Considérant cependant que CIS bio international, dans son courrier du 14 février 2014, a remis en cause la mise en œuvre de ces actions ;

Considérant que l'ASN a alors souligné, dans son courrier du 7 mars 2014 susvisé, l'absence d'éléments nouveaux fournis par l'exploitant justifiant la levée de la prescription relative à mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode ;

Considérant que les inspecteurs de l'ASN ont constaté le 1^{er} avril 2014 l'absence de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode, tel que prescrit dans la décision du 19 mars 2013 ;

Considérant qu'en l'absence d'extinction automatique, des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie sont nécessaires,

Décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée, à savoir mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu contenant de l'iode :

- de l'aile B dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision,
- de l'aile C et de l'ADEC dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision,
- des ailes A, F et G dans un délai de six mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de non respect des dispositions des alinéas précédents, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du code de l'environnement.

Article 2

Au plus tard deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant adresse à l'ASN un document rendant compte des dispositions retenues et des montants des travaux à engager pour satisfaire les exigences rappelées à l'article 1^{er}.

Article 3

I – Au plus tard un mois à compter de la notification de la présente décision, et jusqu'à la mise en conformité avec les exigences rappelées à l'article 1^{er}, l'exploitant met en place des mesures compensatoires pour renforcer la prévention et la détection des départs de feu, réduire les délais d'intervention et diminuer l'impact d'un incendie.

Au plus tard deux semaines à compter de la notification de cette décision, l'exploitant adresse à l'ASN un document justifiant les dispositions retenues au titre de ces mesures compensatoires.

II – Les mesures compensatoires prévues au I comprennent notamment la mise en place au sein du bâtiment 549 de personnes supplémentaires dédiées, formées et en nombre suffisant afin de renforcer significativement la prévention et la détection des départs de feu, et de réduire significativement les délais d'intervention. Ces personnes assurent au minimum :

- une surveillance permanente des travaux par point chaud ;
- des rondes horaires de prévention dans l'ensemble de l'installation tous les jours de la semaine ;
- une surveillance de la disponibilité de l'ensemble des moyens de prévention, de détection et d'intervention de lutte contre l'incendie ;
- un contrôle constant de la gestion des charges calorifiques et de la sectorisation.

Le document prévu au I décrit les missions assurées par ces personnes, notamment leur intégration dans l'organisation de l'exploitant en cas de départ de feu, et justifie le gain apporté en prévention, détection et intervention par rapport à la situation actuelle.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 mai 2014

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-032467

Orléans, le 11 juillet 2014

Monsieur le Directeur de CIS bio international
RD 306
BP 32
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
INB n° 29 – Usine de production de radioéléments artificiels
Inspection n° INSSN-OLS-2014-0724 du 09 juillet 2014
« Prescriptions techniques, mesures compensatoires »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévues aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 9 juillet 2014 à partir de 3h30 du matin au sein de l'INB n°29 sur le thème « Prescriptions techniques et mesures compensatoires ».

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juillet 2014 menée au sein de INB n° 29, usine de production de radioéléments artificiels, portait sur la vérification du respect de la prescription de l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 qui impose la mise en place de mesures compensatoires pour renforcer la prévention des départs de feu, réduire les délais d'intervention et diminuer les impacts d'un incendie. Ces mesures doivent être maintenues jusqu'à la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu du bâtiment 549 contenant de l'iode (ailes B, C, G, ADEC). Les mesures compensatoires mises en place par CIS bio international reposent sur la réalisation de rondes régulières, un renforcement des dispositions prévues dans le cadre des permis de feu, le prépositionnement de moyens d'intervention autour du bâtiment 549 et la réduction de l'inventaire en iode 131.

Les inspecteurs ont également vérifié le respect de la prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision n° 2013-DC-0339 de l'ASN du 19 mars 2013 relative à la mise en place d'une extinction automatique d'incendie dans les ailes A et F, la galerie technique nord et le hall d'expédition.

.../...

www.asn.fr

6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux devant être équipés d'une extinction automatique d'incendie à compter du 30 juin 2014. Ils ont également assisté à une partie d'une ronde de surveillance destinée à détecter les départs de feu. Ils ont fait réaliser un exercice d'alerte et d'intervention sur un incendie fictif en zone arrière afin de vérifier la gestion de l'alerte par les équipes de CIS bio international en heures non ouvrables, l'efficacité du prépositionnement des moyens, le temps d'intervention par la formation locale de sécurité (FLS) du CEA ainsi que la bonne coordination entre l'exploitant et la FLS. Un débriefing à chaud a été organisé par les inspecteurs avec les principaux intervenants afin de partager le retour d'expérience de l'exercice.

Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes A et F, la galerie technique Nord et le hall d'expédition ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. Les travaux ne sont pas engagés alors que la décision précitée du 19 mars 2013 fixait une échéance au 30 juin 2014.

Suite à la précédente inspection du 20 juin 2013, l'exploitant a fait évoluer son système de rondes avec pour objectif de renforcer son efficacité en termes de détection des écarts et de rapidité de mise en œuvre des actions correctives suite aux rondes. Les inspecteurs ont constaté une amélioration de la situation dans les locaux qu'ils ont visités et une bonne traçabilité des rondes effectuées.

Ils ont toutefois relevé le maintien sous tension d'équipements dans le hall d'expédition alors qu'aucune activité n'y était exercée et qu'il comportait des entreposages significatifs d'emballages combustibles.

L'exercice d'alerte et d'intervention en cas d'incendie a montré une collaboration efficace entre le personnel de CIS bio international présent et les intervenants de la FLS. Les actions de mise en sécurité par le personnel de CIS bio ont été méthodiquement et rapidement exécutées. Les fiches réflexes ont été, en partie, utilisées et globalement bien appliquées. Le prépositionnement des moyens facilite effectivement l'intervention comme constaté lors de l'exercice. Toutefois, l'exercice a mis en évidence des obstacles matériels qui ont conduit à un temps d'intervention au plus près du lieu de sinistre significativement plus important qu'attendu. Des améliorations sont également nécessaires dans la montée en puissance du dispositif de gestion de crise de Cis bio international en cas de sinistre en dehors des heures ouvrables. Dans ce contexte, la formation et l'entraînement des cadres d'astreinte doit être renforcée.

Au vu des éléments qui précèdent, les inspecteurs considèrent que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant répondent globalement aux exigences de la décision du 6 mai 2014 mais que l'organisation de crise en cas d'incendie et les conditions d'intervention en heures non ouvrables sont largement perfectibles.

A. Demandes d'actions correctives

Extinction automatique d'incendie

Les inspecteurs ont constaté que les secteurs de feu des ailes A et F, la galerie technique nord et le hall d'expédition ne sont pas équipés d'extinction automatique en cas d'incendie. Les travaux ne sont pas engagés alors même que la décision précitée du 19 mars 2013 fixait une échéance au 30 juin 2014. La prescription [INB 29-01] de l'annexe à la décision du 19 mars 2013 n'est donc pas respectée.

La société CIS bio international a transmis à l'ASN par courrier du 19 juin 2014 le bon de commande pour la réalisation des travaux et un échéancier au 1^{er} mars 2015 pour les travaux au niveau des ailes A et F (zone arrière), du hall d'expédition et de la galerie technique Nord. Il a indiqué une échéance au 30 juin 2016 pour l'extinction automatique d'incendie dans les zones avant des laboratoires et les sous-sols, notamment des ailes A et F, dans l'attente des résultats d'une étude de faisabilité. Le bon de commande pour cette étude de faisabilité a aussi été transmis à l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous conformer à la décision du 19 mars 2013 et de préciser les dispositions techniques retenues ainsi que les échéanciers respectifs pour l'équipement des zones avant et celui des sous-sols. Vous transmettez, à l'appui de votre réponse, l'étude de faisabilité réalisée, les coûts engagés et tout autre élément d'appréciation utile à la justification des délais annoncés.

Maitrise du risque d'incendie et rondes de surveillance

Les inspecteurs ont relevé le maintien sous tension d'équipements (chaines de conditionnement, photocopieur) dans le hall d'expédition alors qu'aucune activité n'y était exercée et qu'il comportait des entreposages significatifs d'emballages combustibles. Vous avez notamment assigné comme objectif aux rondiers de signaler tout appareil électrique en fonctionnement sans panneau interdisant de couper le courant. Le hall d'expédition ne fait pas partie du circuit des rondes « incendie ». Il présente une vulnérabilité particulière en cas d'incendie en particulier du fait de la charge calorifique, de sa structure et de l'absence de ventilation nucléaire permettant d'assurer une filtration des fumées avant rejet.

Demande A2 : L'ASN vous demande de veiller à la coupure de l'alimentation électrique des équipements présents dans le hall d'expédition en dehors des heures d'exploitation et d'inclure ce hall dans le circuit des rondes « incendie » de jour et de nuit.

Exercice incendie

L'exercice réalisé dans le cadre de l'inspection a mis en évidence des obstacles matériels qui ont retardé significativement l'intervention au plus près du sinistre. Les équipiers de la FLS ont dû accéder par l'entrée principale du site CIS bio à partir de l'extérieur du site, le portail matériel habituellement utilisé par la FLS ayant été condamné et cadencé. Par ailleurs, les équipiers de la FLS n'ont pu accéder à la zone arrière (ZAR) du bâtiment faute d'arriver à ouvrir toutes les portes du sas d'accès. En situation réelle, les portes auraient été découpées par les équipes d'intervention mais cette contrainte aurait engendré des délais supplémentaires d'intervention. Ces difficultés doivent être résorbées rapidement et la mise en place de solutions pérennes (de type colonne sèche) doit être rapidement recherchée pour améliorer les conditions d'intervention au niveau de la ZAR du bâtiment.

Demande A3a : L'ASN vous demande de remédier aux deux anomalies constatées et d'étudier sans délai les moyens à mettre en place pour améliorer les conditions d'intervention en cas d'incendie en ZAR. Vous transmettez les résultats de votre étude en y associant un échéancier de réalisation. Après avoir remédié à ces anomalies, vous réaliserez un nouvel exercice en heures non ouvrables pour valider l'efficacité du dispositif.

Dans le cadre de la validation des mesures compensatoires, l'exploitant avait programmé un exercice incendie avec la FLS du CEA le 9 juillet en matinée. Cet exercice a été maintenu et faisait intervenir d'autres équipiers de la FLS.

Demande A3b : L'ASN vous demande de transmettre le compte-rendu de l'exercice réalisé lors de l'inspection, celui de l'exercice réalisé le même jour également avec la FLS et enfin, celui destiné à vérifier l'efficacité des actions correctives menées.

L'exercice a montré que le cadre d'astreinte n'avait pas une connaissance précise de son rôle tel qu'il a été défini dans le PUI de CIS bio international. Le cadre d'astreinte joue un rôle essentiel en particulier dans la première heure de gestion de crise, y compris pour la décision de déclenchement du PUI en interface avec le directeur de site. Lors de l'exercice réalisé en heures non ouvrables, il n'y avait que deux personnes sur site. La rapidité de montée en puissance de l'organisation de crise sur le site constitue un enjeu. Par conséquent, il convient à la fois de renforcer la formation PUI et l'entraînement des cadres d'astreinte et d'examiner la pertinence des dispositions prévues en heures non ouvrables dans le PUI en recherchant une montée en puissance plus rapide de l'organisation de crise. L'exercice a montré à cet égard qu'il y avait un intérêt à solliciter plus rapidement le technicien SPR d'astreinte.

Demande A3c : L'ASN vous demande de renforcer la formation et l'entraînement des cadres d'astreinte et d'examiner les dispositions du PUI applicables en heures non ouvrables dans le sens d'une montée en puissance plus rapide de l'organisation de crise sur le site. Vous clarifierez le rôle du cadre d'astreinte dans le déclenchement du PUI. Vous transmettez les résultats de votre examen et les éventuelles pages modifiées du PUI.

B. Demandes de compléments

Néant.

∞

C. Observations

C1- Des dispositions doivent être prises pour que les personnels de ronde puissent assurer leur surveillance, y compris dans les locaux pour lesquels le port du masque est requis.

C2- Les « rondiers » qui servent à enregistrer le passage des personnels de ronde dans certains locaux du circuit de ronde sont correctement remplis, exception faite de l'horaire de passage qui n'est pas systématiquement mentionné. Les personnels de ronde ont indiqué que la pratique notamment pour l'accès en ZAR était de ne pas porter de montre. Le positionnement d'horloge à proximité des rondiers pourrait constituer une réponse à la problématique rencontrée.

C3- Des caméras permettent une surveillance de la ZAR à partir du tableau de contrôle. La fermeture des portes coupe-feu en travée centrale peut ainsi être vérifiée à distance, à l'exception de celle de l'ADEC.

C4- Les inspecteurs ont relevé la présence de 14 pots de produits étiquetés toxiques dans le sas d'accès à la zone avant de THA.

C5- La fiche réflexe relative à la gestion de la ventilation en cas d'incendie à l'ADEC prévoit la fermeture d'une vanne d'entrée d'air située à l'arrière de l'enceinte dans l'ADEC. La pertinence de cette disposition dans un contexte d'incendie non maîtrisé a été soulevée par les personnels susceptibles d'être concernés par cette action (équipiers FLS et personnel CIS bio international).

C6- Le sujet de la rétention des eaux incendie qui est pris en compte dans le cadre de l'intervention ne paraît pas suffisamment intégré dans les documents disponibles liés à l'intervention. En particulier, en heures non ouvrables, sans équipe local de première intervention, les actions devront être conduites par les équipiers FLS qui doivent pouvoir disposer d'une information rapide et fiable. De façon plus générale, il serait intéressant de disposer d'éléments de synthèse opérationnels tels que des plans agrandis pour les locaux les plus sensibles vis-à-vis du risque incendie (ZAR aile B, ADEC, hall d'expédition...).

C7- Pendant l'exercice, des personnels de CIS bio international ont pénétré librement sur le site pour prendre leurs postes. Il convient d'examiner si les dispositions prévues en situation réelle pour gérer ces accès (a priori interdiction d'accès) sont correctement formalisées et bien adaptées sachant que certains personnels seraient requis pour la gestion de crise. Cette situation peut être particulièrement sensible dans la phase de basculement entre heures non ouvrables et heures ouvrables.

C8- Les agents en poste au TC ne disposent pas des éléments pour préciser l'inventaire radiologique, en particulier en iode. La disponibilité rapide de cette information pourrait pourtant être particulièrement utile pour la gestion d'un incendie, notamment en heures non ouvrables.

∞

.../...

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf la réponse à la demande A1 attendue sous un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Jacques CONNESSON



Faire progresser la sûreté nucléaire et la radioprotection

L'ASN met en demeure la société CIS bio international de respecter les prescriptions relatives à la maîtrise du risque d'incendie

04/08/2014 10:00 Note d'information

L'Autorité de sûreté nucléaire a mis en demeure le 6 mai 2014 la société CIS bio international, qui exploite l'Usine de production de radioéléments artificiels (UPRA) sur la commune de Saclay, de respecter les prescriptions relatives à la mise en place de dispositifs d'extinction automatique. Ces prescriptions [1] devaient être opérationnelles le 31 mars 2014 ; or l'ASN a constaté au cours d'une inspection le 1^{er} avril 2014 que l'exploitant n'avait pas mis en place de dispositifs d'extinction automatique dans les secteurs de feu contenant de l'iode.

CIS bio international a transmis à l'ASN une demande de recours gracieux contre la décision du 6 mai 2014. L'ASN a rejeté cette demande de recours gracieux par décision du 15 juillet 2014.

La décision de l'ASN du 19 mars 2013 prescrivait en outre la mise en place, au 30 juin 2014, de dispositifs d'extinction automatique dans les autres secteurs de feu de l'installation. Or le 8 juillet 2014, l'ASN a constaté le non-respect de cette prescription. L'ASN a donc dressé procès verbal au titre de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

En application du code de l'environnement, CIS bio international est mise en demeure par la décision du 24 juillet 2014 de se mettre en conformité, au plus tard le 1^{er} mars 2015, avec les prescriptions de l'ASN pour les secteurs de feu ne contenant pas d'iode.

En cas de non respect des dispositions des décisions portant mise en demeure, CIS bio international s'exposerait aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement.

En savoir plus

- Consulter la **note d'information du 14 mai 2014** concernant la première mise en demeure de respecter les prescriptions relatives à la maîtrise du risque d'incendie
- Consulter la **décision de l'ASN n°2014-DC-0445 du 15 juillet 2014** portant rejet de la demande de recours gracieux
- Consulter la **décision de l'ASN n°2014-DC-0454 du 24 juillet 2014** portant mise en demeure de la société CIS bio international



Visite par l'ASN et par des représentants du SDIS 91 (Service départemental d'incendie et de secours), de l'Usine de Production de Radioéléments Artificiels (UPRA), exploitée par la société CIS Bio International, sur le thème de la maîtrise du risque incendie

- Consulter la **lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2015**
- Consulter la **décision de l'ASN n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013** fixant à CIS bio international des prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base 29 dénommée UPRA au vu des conclusions du réexamen de sûreté

1. Consulter la **décision de l'ASN n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013**

Date de la dernière mise à jour : 04/08/2014

Publié par ASN . Copyright © 2014 Tous droits réservés.



Décision n° 2014-DC-0454 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 596-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté Nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0430 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se conformer à des prescriptions de réduction du risque d’incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires pour l’exploitation de l’INB n° 29, dénommée UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne) ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 faisant suite à l’analyse du dossier de réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-OLS-2013-043703 du 29 juillet 2013 relative à l’inspection des 11 et 12 juillet 2013 au sein de l’INB n° 29 sur le thème de l’incendie ;

Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-005821 du 11 février 2014, relative au compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2013 entre l’ASN et CIS bio international relative au suivi des engagements suite au réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;

Vu la lettre de l'Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2014-010998 du 7 mars 2014 relative au respect des travaux prescrits dans la décision du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu l'avis du 12 juillet 2010 du groupe permanent d'experts relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu l'avis du 7 mars 2012 du groupe permanent d'experts relatif à la poursuite du réexamen de l'INB n° 29 exploitée par la société CIS bio international ;

Vu la lettre de CIS bio international du 18 janvier 2013 sur le projet de prescriptions qui lui a été soumis ;

Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/2013-190/PhC du 30 avril 2013 relative aux échéanciers associés à la réalisation des actions nécessaires à la mise en place de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;

Vu les lettres de CIS bio international DSRSNE/2013-336/PhC du 20 septembre 2013 et DSRSNE/2014-018/PhC du 14 février 2014 relatives à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions de la décision relative au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2014-071/PhC du 20 mai 2014 relative à l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0430 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014 ;

Vu le rapport de la société SOCOTEC n° ANC/12-3059 PB/YB relatif à l'analyse de la tenue au feu des structures du bâtiment 549 de l'INB n° 29 ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29 a mis en exergue des lacunes importantes dans la maîtrise du risque d'incendie d'origine interne ;

Considérant que la tenue des structures du bâtiment 549 n'est pas démontrée en cas d'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie généralisé, dans une aile du bâtiment 549, les conséquences radiologiques peuvent être significatives ;

Considérant que l'installation est située sur le site de Saclay (Essonne), dans une région fortement urbanisée ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la décision de l'ASN du 19 mars 2013 susvisée a prescrit la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A, F, dans la galerie technique nord et dans l'ensemble du hall d'expédition au plus tard le 30 juin 2014 ;

Considérant que les secteurs de feu mis en place par CIS bio international comprennent notamment les zones avant, les zones arrière et les sous-sols ;

Considérant que l'ASN a prescrit des mesures compensatoires par l'article 3 de sa décision du 6 mai 2014 susvisée ;

Considérant que les inspecteurs de l'ASN ont constaté le 8 juillet 2014 l'absence de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu, tel que prescrit pour le 30 juin 2014 par la décision du 19 mars 2013,

Décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de se mettre en conformité au plus tard le 1^{er} mars 2015 avec les dispositions du troisième alinéa du 1. de la prescription [INB 29-01] de la décision du 19 mars 2013 susvisée, lui imposant de mettre en place un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F, de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord du bâtiment 549.

En cas de non respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L. 596-15 et aux sanctions pénales instituées par les articles L. 596-27 à L. 596-31 du code de l'environnement.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 juillet 2014

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-038612

Orléans, le 22 août 2014

Monsieur le président de CIS bio international
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
INB n° 29 – Usine de production de radioéléments artificiels
Inspection n° INSSN-OLS-2014-0820 du 20 août 2014
« Respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 »

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 août 2014 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « Respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ».

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 août 2014 menée au sein de INB n° 29, usine de production de radioéléments artificiels, portait principalement sur la vérification du respect des articles 1^{er} et 3 de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014, portant mise en demeure de vous conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires.

Concernant l'article 1^{er}, un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision vous était accordé pour mettre en place une extinction automatique d'incendie dans le secteur de feu contenant de l'iode de l'aile B du bâtiment 549, tel qu'initialement prescrit à échéance du 31 mars 2014 dans la décision n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013. Le contrôle portait donc sur cette mise en place, l'échéance de la mise en demeure étant dépassée.

Concernant l'article 3, compte tenu des constats effectués lors des deux inspections inopinées de l'ASN en juin et juillet 2014, le contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires portait plus particulièrement sur les rondes journalières de prévention du risque d'incendie effectuées dans le bâtiment 549, la délivrance et l'application des permis de feu, le respect de l'inventaire en iode 131. Dans ce cadre, les inspecteurs ont assisté à la plus grande partie de la ronde de prévention du jour.

.../...

www.asn.fr

6, rue Charles de Coulomb • 45077 Orléans cedex 2
Téléphone 02 36 17 43 90 • Fax 02 38 66 95 45

Les inspecteurs ont également examiné la conduite du projet de mise en place de l'extinction automatique d'incendie et notamment la surveillance exercée sur les intervenants extérieurs.

Les inspecteurs ont constaté que les travaux de mise en place d'une extinction automatique dans le secteur de feu de l'aile B sont engagés pour les zones arrières mais ne sont pas achevés. En ce qui concerne les zones avant et les sous-sols, les inspecteurs ont constaté que les travaux ne sont ni engagés ni commandés.

Ils ont constaté que les mesures compensatoires dans l'attente de l'achèvement de la mise en conformité étaient globalement appliquées, en particulier la réalisation des rondes journalières de prévention du risque d'incendie et le respect de la réduction des inventaires en iode dans les ailes du bâtiment 549. Toutefois, la robustesse du dispositif mis en place pour les rondes de prévention doit être renforcée s'agissant des processus de formation et d'habilitation des agents effectuant ces rondes ainsi que de gestion des suites données aux rondes.

Enfin, les inspecteurs considèrent que les travaux de mise en place d'une extinction automatique sont bien encadrés par différents documents mais que la traçabilité des actions de surveillance des intervenants extérieurs par CIS bio international doit être assurée.

A. Demandes d'actions correctives

Mise en place d'une extinction automatique d'incendie

Les inspecteurs ont constaté que l'extinction automatique d'incendie dans le secteur de l'aile B n'était pas opérationnelle. Les travaux de mise en place sont avancés en zone arrière de l'aile B mais n'ont pas débuté ni n'ont été commandés s'agissant de la zone avant et du sous-sol du secteur de feu de l'aile B. L'article 1^{er} de la décision de mise en demeure de l'ASN 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 n'est donc pas respecté. L'exploitant dispose d'une offre technique et d'un devis pour cette mise en place depuis le 16 juin 2014. Il fait état de difficultés techniques pour l'équipement de la zone avant mais aucun élément formalisé par la société prestataire qui a remis l'offre ou par un organisme extérieur compétent dans le domaine ne permet à ce jour de l'attester.

Demande A1 : l'ASN vous demande de vous conformer à la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 et de préciser les dispositions techniques retenues ainsi que les échéanciers respectifs pour l'équipement des zones avant et celui des sous-sols du secteur de feu de l'aile B. Vous transmettez, à l'appui de votre réponse, l'étude de faisabilité réalisée, les coûts engagés et tout autre élément d'appréciation utile à la justification des délais annoncés.

Rondes de surveillance

Les personnels habilités à effectuer les rondes de prévention du risque incendie sont identifiés dans un simple tableau qui a été présenté aux inspecteurs. L'habilitation ne fait l'objet d'aucune note formalisée signée d'un hiérarchique. Les prérequis permettant l'habilitation ne sont pas définis et aucune traçabilité des éléments pris en compte pour l'habilitation de chacune des personnes concernées n'est assurée. Cette habilitation prendrait en compte selon l'exploitant les formations reçues en sûreté nucléaire et incendie, ainsi que l'historique des postes occupés. Un compagnonnage aurait été assuré pour chaque rondier (participation à une ronde) : il ne fait pas l'objet d'un enregistrement systématique. La procédure encadrant les rondes indique simplement « *cette procédure est à mettre en application par l'ensemble des veilleurs qui ont été formés sous la responsabilité du pôle conformité réglementaire* ».

Demande A2 : l'ASN vous demande de mettre en place un système formalisé d'habilitation et de formation pour les rondes de prévention.

Il ressort de l'examen des fiches de rondes de surveillance et de la ronde à laquelle les inspecteurs ont assisté que la qualité des rondes semble satisfaisante, à l'exception des rondes faites par un cadre de l'entreprise dont les fiches de rondes (16 juillet et 8 août) ont pourtant été vérifiées par une personne compétente de CIS bio international. Les attendus de la vérification effectuée sur les fiches de rondes ne sont pas précisés.

Demande A3 : je vous demande de définir les attendus de la vérification des fiches de rondes et de préciser les actions mises en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées concernant un rondier.

A l'occasion de la ronde de prévention, les inspecteurs ont constaté une nette amélioration de l'état des locaux vis-à-vis de la prévention du risque incendie dans les zones avant et dans les sous-sols de l'installation. Pour autant, il n'a pas été possible d'appréhender clairement comment est organisée la gestion des suites données aux rondes, notamment la sollicitation des services concernés et le suivi de la réalisation des actions correctives par ces derniers. Cette gestion n'est par ailleurs pas formalisée. Quelques courriels de sollicitation ou de relance et un tableau récapitulatif des actions en cours, datant d'une dizaine de jours, ont été présentés. Ce tableau serait mis à jour mensuellement, ce qui ne paraît pas adapté pour des actions qui seraient urgentes. Le système en place ne paraît donc pas robuste.

Demande A4 : l'ASN vous demande d'améliorer la robustesse et la formalisation de l'organisation mise en place pour assurer la gestion et le suivi des suites données aux rondes de prévention, en veillant à prendre en compte l'identification et le traitement des anomalies relevées en rondes qui nécessiteraient une action urgente.

Zonage déchets

Suite à l'inspection sur le thème « déchets » du 15 mai 2014, vous aviez indiqué avoir remis en conformité l'affichage lié au zonage déchets du laboratoire 22. Les inspecteurs ont constaté que la présence de points à risque à l'entrée du laboratoire n'est pas signalée et que les points à risque dans le laboratoire ne sont pas signalés.

Demande A5 : l'ASN vous demande de procéder à l'affichage au titre du zonage déchets lié à la présence de points à risque dans le laboratoire 22.

.../...

Entreposage de déchets dans le parc à fûts

La consigne d'exploitation du parc à fûts prévoit qu'en cas d'entreposage de fûts sur plusieurs niveaux, les fûts du niveau le plus haut soient maintenus par une sangle de manière à éviter le risque de chute. Les inspecteurs ont constaté que cette disposition n'était pas totalement respectée : au moins une palette avec des fûts non sangles et plusieurs palettes avec des fûts filmés en partie haute seulement. Un écart du même type avait été relevé au parc TFA lors de l'inspection du 15 mai 2014.

Demande A6 : l'ASN vous demande de remédier aux écarts constatés et de tirer les enseignements de ces écarts répétés. Vous ferez part de vos conclusions à l'ASN.

∞

B. Demandes de compléments

Surveillance des intervenants extérieurs, coordination de la radioprotection

Les inspecteurs ont examiné les documents encadrant l'opération de mise en place de l'extinction automatique dans les zones arrière des ailes B, G et dans l'ADEC. Le plan de prévention est apparu satisfaisant. Toutefois, il ne prévoit pas de dossier d'intervention en milieu radiologique (DIMR) alors qu'un DIMR a été finalement établi. L'inspection commune a été réalisée avec un représentant de l'entreprise titulaire du marché. Aucun représentant des sous-traitants de cette dernière ni aucune personne compétente en radioprotection (PCR) des entreprises intervenantes n'y a participé. Aucune visite formalisée avec les entreprises prestataires visant à évaluer la mise en œuvre du plan de prévention et pouvant conduire à sa mise à jour n'apparaît dans la partie idoine du plan de prévention. L'examen par sondage de la liste des personnes ayant signé la feuille d'émargement permettant d'identifier les personnes ayant pris connaissance du plan de prévention et la feuille de relevé de la dosimétrie opérationnelle pour chaque intervenant montre qu'au moins un intervenant n'a pas formalisé la prise de connaissance du plan de prévention. Le DIMR est par ailleurs validé seulement par la PCR d'un des sous-traitants du titulaire de l'offre.

Demande B1 : L'ASN vous demande de préciser comment les exigences de coordination de la radioprotection par l'entreprise utilisatrice CIS bio international sont assurées sur ce chantier et en particulier comment ont été déclinées les exigences des articles R. 4451-8 et R. 4451-113 du code du travail.

Selon l'exploitant, une visite est systématiquement faite en début et en fin de journée avec les entreprises extérieures concernées. Ces visites ne sont pas tracées. Une réunion hebdomadaire a lieu entre CIS bio international et les entreprises extérieures intervenantes. Un compte-rendu de cette réunion qui est établi par la société titulaire du marché a été examiné par les inspecteurs. Il comporte certaines actions en lien avec la sécurité (par exemple pour les entreprises sous-traitantes de l'entreprise titulaire de marché : « chaque personnel non présent lors de la signature du DIMR devra en prendre connaissance et le signer »). Il comporte aussi un rappel sur la sécurité des accès en zones arrière. Les actions de surveillance des intervenants extérieurs ne sont pas tracées. Aucun programme de surveillance n'a pu être présenté en inspection mais dans le contexte particulier de cette inspection inopinée, en période congés annuels, les inspecteurs considèrent qu'il n'est pas possible de conclure sur son absence.

.../...

Demande B2 : L'ASN vous demande de préciser comment les exigences de l'article 2.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article L. 4522-1 du code du travail sont déclinées sur ce chantier. Vous indiquerez les modalités retenues suite à l'inspection pour assurer la traçabilité de ces actions de surveillance et transmettez votre programme de surveillance.

Conduite à tenir en cas de déversement d'iode dans une enceinte

Lors de l'inspection, un déversement accidentel d'une solution-mère d'iode dans une enceinte de l'aile B a eu lieu. Les inspecteurs ont noté la bonne réactivité des agents (évacuation du personnel en zone arrière, basculement sur les pièges à iode au niveau de la ventilation...). Toutefois, l'agent au tableau de contrôle a indiqué qu'il n'avait pas consulté le service ventilation pour faire ce basculement.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui communiquer la procédure applicable en cas de déversement d'iode en enceinte et, dans le cas où l'accord du service ventilation serait prévu pour le basculement sur les pièges à iode, de le justifier eu égard au délai supplémentaire que cela pourrait induire sur la mise en œuvre des pièges à iode. Vous préciserez également les quantités rejetées à l'émissaire pour les journées des 20 et 21 août 2014.



C. Observations

C1- Les rondes de prévention permettent d'identifier un certain nombre d'anomalies. Il convient de s'appuyer sur le retour d'expérience tiré des rondes pour renforcer la compétence des personnes assurant les rondes de prévention, celles assurant les rondes de surveillance et plus globalement celles de l'ensemble des cadres et personnels de l'entreprise. A minima, elle pourrait utilement alimenter une formation spécifique et pratique des agents assurant les rondes.

C2- L'inspection a permis de confirmer la suppression de l'entreposage extérieur de fûts provenant de la zone arrière. Une cartographie radiologique a été assurée sur 2 m² à l'ancien emplacement d'un fût fortement corrodé. Une cartographie radiologique de l'ensemble de l'ancienne zone d'entreposage est nécessaire.

C3- Les inspecteurs ont relevé au sous-sol de l'aile C la présence d'un balisage zone jaune presque accolé à une porte portant un affichage zone orange.

C4- Les inspecteurs ont aussi relevé la présence d'un nombre anormalement important de fûts dans le parc à fûts.



Vous voudrez bien faire part à l'ASN de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf délai spécifique de réponse aux demandes A1 et B3 attendues sous un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, l'ASN vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Jacques CONNESSON